

Service santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 Marseille Cedex 08

Marseille, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

ASSISTANCE AUX ANIMAUX ET CREMATION

2, Draille des Tribales
13127 VITROLLES

Références : **CD 03311**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement **ASSISTANCE AUX ANIMAUX ET CREMATION** implanté 2, Draille des Tribales 13127 VITROLLES. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ASSISTANCE AUX ANIMAUX ET CREMATION**
- **2, Draille des Tribales 13127 VITROLLES**
- **Code AIOT dans GUN : 0006411683**
- **Régime : Autorisation**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **Non IED - MTD**

La S.A.R.L. Assistance Phocéenne Animale et Crémation (APAC) est une entreprise qui assure le ramassage, le transport et l'incinération d'animaux de compagnie. Cette activité s'adresse tant aux particuliers qu'aux vétérinaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection portait sur l'installation de crémation et ses annexes, les conditions d'incinération, les émissions dans l'air, le respect des valeurs limites (analyses de gaz) et les moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Sans objet
Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.	/	Sans objet
Odeurs.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet
Déchets et cendres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Sans objet
Généralités.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	/	Sans objet
Mesures.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de constat de dysfonctionnement majeur de l'établissement. Les non conformités relevées portent sur le non respect des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'air de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 (incinération de cadavres d'animaux). Certaines particules dont les valeurs limites d'émission sont définies à l'article 26 de ce même arrêté ne sont pas recherchées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Registre de traçabilité présent et complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollution
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques. La dernière vérification de ces équipements par un organisme habilité a été effectuée en mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier. Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération. Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :- la date de réception ;- la date d'incinération ;- le poids du cadavre ou du lot.
Constats : Absence de réception de cadavres au moment du contrôle cependant le professionnel enregistre et conserve les informations sur la traçabilité depuis la réception jusqu'à la crémation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Aucune anomalie relative à ce point n'a été constatée au moment du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et cendres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.
Constats : Rejet des cendres en mer. Autorisation préfectorale de la direction départementale des territoires et de la mer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent. Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie. En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : Un contrôle et un essai annuel de vérification des rejets atmosphérique sont effectués par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les mesures sont effectuées en respectant les conditions de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; - la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.
Constats : Toutes les mesures prévues au II de l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 concernant les émissions atmosphériques ne sont pas effectuées : par exemple les taux émis de dioxines et de furanes ne sont pas recherchés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet